Image not found or type unknown

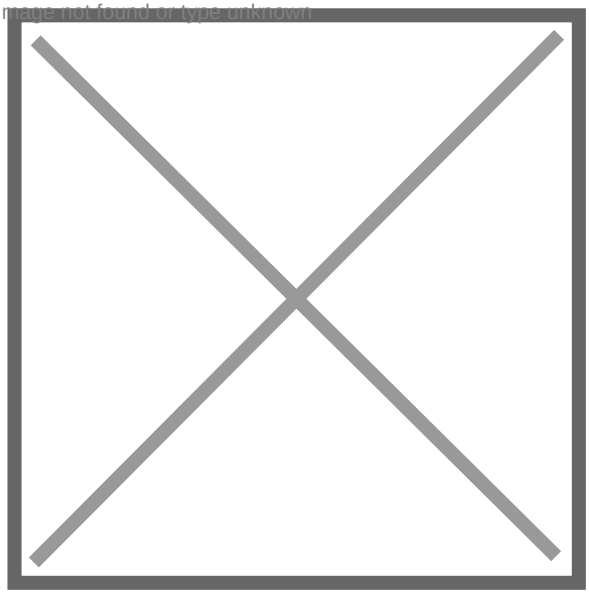

Peut on nous obliger à travailler le 1er janvier en grande surfac

Par **ellederé**, le **19/12/2009** à **11:44**

Bonjour,

je travaille dans une grande surface qui va changer d'enseigne le 1er janvier. Le magasin étant ouvert le 31 décembre et le 2 janvier sous deux noms différents, mon employeur souhaite nous faire travailler le 1er janvier afin de modifier les rayons, produits, étiquetages...

A la question est on obligé de venir, il nous a été répondu que c'était fortement conseillé, ce qui à mon sens s'apparente à de la menace!! Néanmoins nous sommes plusieurs à avoir décidé de ne pas venir travailler, quels sont les risques, quels sont les droits de l'employeur???

Je précise qu'au vu du caractère exceptionnel de cette journée de travail, les heures travaillées ne seront pas majorées.

Merci d'avance pour vos réponses et bonnes fêtes, cordialement.

Par **jeetendra**, le **19/12/2009** à **12:30**

[fluo]Mon employeur est-il en droit de m’obliger à travailler un jour férié ?

Doit-il me rémunérer davantage ?[/fluo]

1er mai Jour férié autre que le premier mai

Jour travaillé / jour chômé

[s]Principe :

le 1er mai est chômé. (Article L.222-5 du code du travail)

Exception :

dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent pas interrompre leur travail, il est possible de faire travailler des salariés.[/s]

[s]Aucune disposition légale ne rend obligatoire le chômage d'un jour férié autre que le 1er mai. Mais la plupart des conventions collectives prévoient que tout ou partie des jours fériés légaux seront chômés. [/s]

Rémunération perçue si jour férié travaillé :

Dans ces établissements et services, les salariés occupés le 1er mai ont droit en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. (Article L.222-7 du code du travail)

[s]Principe :

en dehors du 1er mai, tous les autres jours prévus par l'article L.222-1 du code du travail n'ouvrent droit, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, à aucune majoration de salaire. Mais de nombreuses conventions collectives prévoient une rémunération majorée pour le travail des jours fériés.[/s]

Si le jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, serai-je indemnisé ?

Lorsque le jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, les salariés concernés n'ont pas le droit à une indemnisation supplémentaire. (Cass.Soc.2 juillet 2002 n°00-41712).

Mais certaines conventions collectives prévoient que, lorsque le jour férié coïncide avec un jour de repos, le salarié bénéficie d'un jour de repos supplémentaire rémunéré. (Convention collective nationale des commerce et services audiovisuels n°3076 par exemple).

www.juritravail.com

Bonjour, oui le 1er janvier, votre employeur est en droit de vous demander de venir travailler, les heures de travail effectuées seront payées normalement sauf bénéfice de convention collective plus favorable au salarié, seul le 1er mai est en principe chomé, et les heures majorées, cordialement.

Par **ellederé**, le **21/12/2009** à **20:45**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

merci hélas pour votre réponse, une fois de plus tout est permis!
cordialement

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés